

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, à compter du 29 novembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67580

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin-Philippe Côté comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Martin-Philippe Côté, administrateur d'État II affecté auprès du président-directeur général, Société québécoise des infrastructures, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 décembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Martin-Philippe Côté comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin-Philippe Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Côté exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Côté, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 décembre 2017 pour se terminer le 3 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint de niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Côté comme sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Côté peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 décembre 2022 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 3 décembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Côté à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67581

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et la Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-De Blainville inc.

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et la Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-De Blainville inc. à régler leur différend, a remis son rapport le 12 octobre 2017;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;